
| | | | |
|-----------|---------------------------|-----------------|---------------|
| DOMAINE : | Élèves - Administration | En vigueur le : | 29 mai 2002 |
| TITRE : | Accès aux lieux scolaires | Révisée le : | 23 avril 2022 |

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Énoncé

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario veut assurer la sécurité et le bien-être de ses élèves et de ses employés dans ses lieux scolaires.

2. Définition

La *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, article 1.1, définit l'emplacement scolaire :

- Bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s'y rattachant, dont un Conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d'école, un gymnase, les bureaux administratifs d'une école, une aire de stationnement ou une autre fin scolaire.

3. Accès aux lieux scolaires

Les personnes suivantes sont autorisées à être sur les lieux scolaires.

- toute personne inscrite comme élève ainsi que les élèves qui suivent un programme pour élève faisant l'objet d'une suspension ou d'un renvoi (Règlement no. 474/00);
- les parents, tuteurs d'enfants inscrits à l'école;
- toute personne employée par le Conseil ou dont il retient les services;
- le personnel des services de la petite enfance et des programmes parascolaires;
- toute personne invitée à assister à un événement, un cours, une réunion dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin;
- toute personne invitée à une fin particulière par la direction ou la direction adjointe de l'école ou toute autre personne habilitée par le Conseil à accorder une telle autorisation, dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin; et,
- les conseillers scolaires élus.

4. Autorisation

- 4.1 L'autorisation de se trouver sur les lieux scolaires ne signifie pas que la personne puisse fréquenter l'ensemble des lieux.
- 4.2 Une personne n'est pas autorisée à rester sur les lieux scolaires et au bureau administratif si elle néglige de déclarer sa présence sur le registre des visiteurs.
- 4.3 La Loi sur l'éducation permet à la direction d'école, à la direction adjointe ou à la personne désignée d'ordonner à quiconque de quitter les lieux scolaires s'il croit que la présence de cette personne risque de nuire à la sécurité ou au bien-être des élèves, du personnel ou de toute autre personne ou qu'une politique ou directive administrative du Conseil interdit à cette personne de s'y retrouver.
 - 4.3.1 Le responsable demande à une personne de quitter les lieux scolaires si cette dernière néglige de suivre les procédures prescrites par la direction d'école ou le responsable du lieu scolaire.
- 4.4 Selon le Règlement de l'Ontario 474/00 Accès aux lieux scolaires, la direction d'école ne peut pas refuser l'accès à un élève inscrit à l'école, ni à un élève qui suit un programme à l'intention des élèves suspendus ou renvoyés qui est offert dans les lieux scolaires.

5. Verrouillage des lieux scolaires

- 5.1 Les lieux scolaires doivent être verrouillés lorsque ces derniers ne sont pas utilisés à des fins autorisées.
- 5.2 Les portes extérieures doivent être verrouillées durant la journée scolaire sans mettre en danger la sécurité des élèves et du personnel.
- 5.3 Le verrouillage de ces portes ne doit pas empêcher les élèves d'évacuer les lieux en cas d'urgence.
- 5.4 Une sonnette est installée à l'entrée principale et, au besoin, à une entrée auxiliaire (p. ex. gymnase ou garderie).

6. Affiche

Une affiche est placée sur toutes les portes d'entrée des lieux scolaires indiquant que tous les visiteurs doivent se présenter au secrétariat de l'école.

7. Registre des visiteurs

- 7.1 Chaque école doit tenir un registre des visiteurs au secrétariat.
- 7.2 Les visiteurs doivent fournir l'information suivante : la date, le nom du visiteur, la compagnie, la raison de la visite, l'heure d'arrivée et l'heure de départ.

8. Responsabilité de la direction de l'école

- 8.1 La direction de l'école doit aviser, en début d'année scolaire, les parents, tuteurs, de la démarche à suivre lorsqu'ils se présentent sur les lieux scolaires.
- 8.2 La direction de l'école doit s'assurer que tout visiteur, invité, remplit et signe le registre des visiteurs dès son arrivée et à son départ.
- 8.3 La direction de l'école doit s'assurer que la personne qui se rend à un endroit désigné en est autorisée.
- 8.4 La direction de l'école doit s'assurer que la personne qui demande à voir un élève ou un membre du personnel enseignant en a le droit et attend au secrétariat.
- 8.5 La direction de l'école doit s'assurer que toute personne qui refuse de se présenter au secrétariat et/ou de signer le registre des visiteurs pour signaler sa présence dans les lieux scolaires soit ordonnée de quitter les lieux.
- 8.6 La direction de l'école peut faire appel à la force policière si la personne qui n'est pas autorisée à être sur les lieux scolaires refuse de quitter ceux-ci.
- 8.7 La direction d'école ou son délégué avise la surintendance de l'éducation concernée dans les plus brefs délais si un tel incident se produit.
- 8.8 Si de l'avis de la direction de l'école, la présence d'une personne nuit à la sécurité ou au bien-être de quiconque se trouve sur les lieux scolaires, elle est autorisée à demander à cette personne de quitter immédiatement les lieux.

9. Infraction

- 9.1 Toute personne non autorisée par le Règlement de l'Ontario 474/00 qui se trouve sur des lieux scolaires commet une infraction et pourrait être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.
- 9.2 L'entrée sans autorisation est une infraction. Toute personne non autorisée par une politique, des directives administratives du Conseil ou par le Règlement de l'Ontario 474/00 qui se trouve sur les lieux scolaires du Conseil commet une infraction et pourrait être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.
- 9.3 La décision d'accuser une personne en vertu de la Loi sur l'entrée sans autorisation dépendra des circonstances individuelles.

9.4 Les forces policières sont responsables de l'application du Règlement 474/00 de l'Ontario.

Annexe A – AVIS D'INTERDICTION D'EMPIÈTEMENT